JUGEMENT

Rendu par le Tribunal Criminel du département de la Manche, qui condamne à mort six scélérats meurtriers, dont voici les noms :

Gilles-Laurent Moussel, dit la Magdeleine, de la Commune de Saint-Louet-sur-l'Ozon ; Julien Sebire, dit la Grandeur, de la même Commune ; Louis Travers, de la Commune de Chapelle-en-Jugé ; Jacques Girard, fils Jacques, de Saint-Ebremond-sur-l'Ozon ; Bernardin le Page, de la Commune de Percy ; Michel Lallemand, dit Lucas, de la Commune de Saint-Louce sur l'Ozon ;

Tous les six à la peine de mort, par Jugement du 8 Ventose an 6, et exécutés sur la Place de la Croutte le 2 Prairial suivant.

Vu par la déclaration du Jury, qu'il est constant qu'il a été pris une somme d'argent à la citoyenne veuve Pierre Osmond, de la Commune du Mesnil-Ury ;

Que Michel Lallemand, dit Lucas, est convaincu d'avoir participé à la prise de cet argent ; que ce vol a été commis à force ouverte ; que ce vol a été commis par violence envers la citoyenne veuve Osmond ; que ce vol a été commis la nuit ; que les coupables étoient porteurs d'armes meurtrières ;

Qu'il est constant qu'il a été pris une somme d'argent et un jambon à Pierre Menand, cultivateur de la Commune de Mesnil-Ury.

Que Michel Lallemand, dit Lucas, est convaincu d'avoir participé à la prise de ces objets, à force ouverte et par violence envers l'épouse du citoyen Menand ; que ce vol a été commis la nuit ; que les coupables étoient porteurs d'armes meurtrières ;

Qu'il est constant que le citoyen Rauline, d'Amigny, a été attaqué dans son domicile par des brigands qui ont brisé la porte de sa maison ;

Qu'il est constant que cette attaque a été suivie d'un coup de fusil tiré par ces brigands dans une fenêtre où le citoyen Rauline avoit paru, et qu'il venoit de quitter ;

Que Gilles-Laurent Moussel, dit la Magdeleine, est convaincu d'avoir participé à cette attaque ; que Louis Travers est aussi convaincu ; que Jacques Girard, fils Jacques, est aussi convaincu ; qu'ils y ont participé volontairement ; qu'ils y ont participé dans l'intention de donner la mort au citoyen Rauline ;

Qu'il est constant qu'il a été pris de l'argent, des mouchoirs, et autres effets au citoyen Becdavoine, cultivateur de la Commune de la Chapelle-en-Jugé ;

Que Gilles-Laurent Moussel, dit la Magdeleine, Louis Travers, Jacques Girard, fils Jacques, et Michel

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Lallemand, dit Lucas, sont convaincus d'avoir participé à la prise de ces objets; que ce vol a été commis par violence envers le citoyen Becdavoine, la nuit et avec des armes meurtrières;

Qu'il est constant que lors du vol commis chez le citoyen Becdavoine, il a été effectué une attaque contre sa personne, par plusieurs coups de fusil tirés vers lui;

Que Gilles-Laurent Moussel, dit la Magdeleine; Louis Travers, Jacques Girard, fils Jacques, et Michel Lallemand, dit Lucas, sont convaincus d'avoir participé à cette attaque; qu'ils y ont participé dans l'intention de donner la mort au citoyen Becdavoine, et qu'ils y ont participé de dessein prémédité;

Qu'il a été pris de l'argent et une montre au citoyen Pierre Durel, sabotier, de la Commune de Montreuil; que Gilles-Laurent Moussel, dit la Magdeleine, est convaincu d'avoir participé à la prise de ces objets, par violence envers ledit Durel, la nuit, et avec des armes meurtrières;

Qu'il a été pris de l'argent, des bagues, des rideaux de lit, des linges, hardes et autres effets à la citoyenne veuve Nicolas Belhaire, de la commune de la Chapelle-en-Jugé; que Gilles-Laurent Moussel, dit la Magdeleine, et Julien Sebire, dit la Grandeur, sont convaincus d'avoir participé à la prise de ces objets, par violence envers la citoyenne Huguet, la nuit, et avec des armes meurtrières;

Qu'il est constant que lors du vol commis chez la citoyenne Huguet, il a été effectué une attaque contre sa personne, en lui brûlant les pieds; que Gilles-Laurent Moussel, dit la Magdeleine, et Julien Sebire, dit la

Grandeur, sont convaincus d'avoir participé à cette attaque dans l'intention de donner la mort à la citoyenne Huguet, de dessein prémédité;

Qu'il est constant que, lors du vol commis chez le citoyen Messier, il a été effectué une attaque envers sa personne, en lui portant divers coups, et notamment des coups de couteau; que Louis Travers, Bernardin le Page et Michel Lallemand, sont convaincus d'avoir participé à cette attaque, dans l'intention de donner la mort au citoyen Messier;

Qu'il a été, lors du vol commis chez le citoyen Messier, versé de l'huile bouillante ou liqueur brûlante, sur diverses parties du corps de son épouse qui est morte quelques jours après des suites des brûlures qui lui avoient été faites; que Louis Travers, Bernardin le Page et Michel Lallemand, dit Lucas, sont convaincus d'avoir participé aux faits qui ont causé la mort de l'épouse du citoyen Messier, et dans l'intention de lui donner la mort :

Le Tribunal condamne à la peine de mort, lesdits Gilles Laurent Moussel, dit la Magdeleine; Julien Sebire, dit la Grandeur; Louis Travers; Jacques Girard, fils Jacques; Bernardin le Page, et Michel Lallemand, dit Lucas, conformément aux dispositions des articles 11 et 13 de la première section, titre 2 de la deuxième partie du code pénal, dont il a été donné lecture.

CRIME INOUI

*Rapporté par un grand nombre de personnes dignes de foi, qui s'est commis dans les environs d'*Aumale, *par un Aubergiste et sa femme, qui ont assassiné un Marchand, et dont la femme a brûlé dans son four sa petite fille qui les avoit entendus, pour éviter qu'elle les accusât.*

VOICI comme on rapporte ce forfait atroce que nous desirerions n'être point arrivé pour l'honneur de l'humanité.

Un Marchand porte-balle arrive le soir dans un cabaret du canton d'Aumale, pour y souper et coucher. On dit même que cet homme avoit donné le nom à la petite fille du cabaretier, âgée d'environ sept à huit ans.

Il donna en arrivant, à la femme, un sac contenant cinq à six cens livres qu'il avoit sur lui, en lui disant de le serrer dans son armoire. Cela se passa en la présence de cet enfant, à qui il fit beaucoup de carresses. Il soupa peu après, puis fut se coucher, étant fatigué.

Sur les dix à onze heures du soir, le cabaretier, sa femme et sa petite soupèrent aussi. La petite dit, ajou-

te-t-on : » ô maman, que mon parrain a d'argent ! » On l'envoya peu après se coucher.

Quand la maudite cabaretière fut seule avec son mari, elle lui fit part de l'affreux projet qu'elle avoit formé d'assassiner ce malheureux marchand pendant la nuit, et de s'emparer de son argent, et de ce qu'il avoit de marchandises.

Le mari repoussa cette idée avec indignation, et refusa de se prêter à commettre un pareil crime, et lui défendit d'en parler davantage, et fut ensuite se coucher ; elle resta seule.

Peu après qu'il fût parti, cette furie résolut d'exécuter son projet, s'arme d'un grand couteau de cuisine, prend une chandelle, va doucement à la chambre de l'infortuné marchand qui dormoit profondément, et qui, connoissant ces gens, n'avoit pas mis le verrouil à sa porte ; elle s'approcha doucement du lit, et d'une main barbare lui coupe la gorge à moitié ; mais sa main mal assurée, et les cris qu'il poussa en se débattant, ne lui permirent pas de l'achever.

Le mari qui n'étoit pas encore endormi, se douta bien que sa femme étoit aux prises avec cet homme, court à la chambre, et craignant que ces cris ne fussent entendus : il l'acheva.

La petite fille fut réveillée par les cris et le bruit ; et transie de peur, elle ne fit que pleurer toute la nuit.

Le lendemain matin, cet enfant n'eut rien de plus pressé que de raconter à son père et à sa mère tout ce qu'elle avoit entendu, et demanda où étoit son parrain, et ils lui répondirent qu'il étoit parti de grand matin.

Ces malheureux ayant écarté cet enfant, la femme dit

au mari : « Nous sommes perdus, l'enfant nous vendra ; elle dira à quelqu'un ce qu'elle a vu et entendu, & nous ne pouvons éviter d'être pris.

Le mari ne lui répondit que par de sanglans reproches ; que faire, dit-il, c'est une chose faite, il n'y a pas de remède ? Prenons patience. . .

Si, lui répondit sa femme ; c'est de prendre la petite fille et de la noyer dans la mare, sans quoi nous périrons. Prends-la, crois-moi, enveloppe-la dans quelque chose, et emporte-la, il vaut mieux qu'elle meure que nous.

Le malheureux crut sa femme : il prit l'enfant et l'emporta à l'endroit vers la fatale mare ; mais l'enfant qui pour son âge, avoit beaucoup d'esprit, le voyant entrer dans l'eau, se mit à pleurer, en lui disant : « Mon papa, est-ce que tu voudrois me jetter dans l'eau ? » et l'embrassoit tendrement.

On connoît le pouvoir que l'innocence a sur le cœur des hommes ; aussi ce malheureux père ne put tenir aux larmes et aux tendres caresses de son enfant ; il sortit de la mare où il étoit déjà entré, et hors de lui-même il rapporte à la maison sa petite fille, et dit à sa femme : « Tiens, fais-en ce que tu voudras ; pour moi, je ne puis rien faire », et sortit.

Cette femme abominable, toujours résolue de pousser à bout son projet, chercha de nouveau les moyens de l'exécuter.

Malheureusement cette femme avoit résolu de cuire ce jour-là, et le four étoit déjà très-chaud, lorsque son détestable esprit lui suggéra de se défaire de son enfant, à quelque prix que ce fût : elle résolut de la jeter dans son four, et malheureusement elle l'exécuta.

Mais comme cet enfant pouvoit crier et être entendu, elle s'arme d'un couteau, l'égorge, la jette dans son four, le referme et se croit en sûrete.

Mais que sont les projets humains aux yeux de la providence? Rien: tôt ou tard les mauvaises actions sont découvertes: elle permit donc que peu après cet infâme forfait, deux volontaires qui rejoignoient, entrèrent dans la maison et demandèrent un peu de feu pour allumer leur pipe; elle les refusa, et leur dit qu'elle n'en n'avoit point.

Un d'eux entra dans le four, attenant à la cuisine, et sentit une grande chaleur et une odeur insupportable. Il revient sur ses pas, et dit à son camarade qu'il y avoit du feu dans le four et quelque chose d'extraordinaire, puisque l'on y sentoit une odeur infecte. Ils forcèrent la femme d'y passer, d'ouvrir le four, où ils trouvèrent l'enfant à moitié rôti.

Saisis d'horreur, ils sortirent et furent dénoncer le cabaretier et sa femme. La justice vint et s'en saisit.

Telles sont les malheureuses circonstances rapportées par nombre de personnes des environs, et qui ne rendent point douteux cet évènement.

A Avranches, de l'Imprimerie de Lecourt.